



**PRÉFET  
DE LA MANCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Unité départementale  
de la Manche**

Saint-Lô, le 17 juin 2020

Vos réf. : 2020-178

Affaire suivie par :

Tél. : 02 50 71 50 54 - Fax : 02 50 71 50 59

Courriel : udm.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

**OBJET** : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)  
Société Maitres Laitiers du Cotentin (MLC) à Sottevast  
Modification des installations de combustion

**REFER** : Article R 181-45 et R 181-46 du code de l'environnement

**PIECES JOINTES** : Projet d'Arrêté Préfectoral Complémentaire (APC)

## RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Par dépôt en date du 15 juin 2020 auprès de la DREAL NORMANDIE (Unité Départementale de la Manche), la société Maitres Laitiers du Cotentin (MLC) a sollicité une modification de son classement ICPE pour ses installations de combustion au regard des bridages opérés sur ses chaudières, sur le territoire de la commune de Sottevast.

Horaires d'accueil du public : 9h00-12h00 / 14h00-16h00  
Horaires d'accueil téléphonique : 9h00-12h00 / 14h00-17h00  
BP 70271 – 1 bis rue de la Libération  
50001 Saint-Lô cedex  
<http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/>



## **1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

### **1.1. Identification**

<b>Demande</b>	Demande de modification de la puissance des installations de combustion répertoriées sous la rubrique 2910 pour envisager la sortie du PNQA
<b>Dates de dépôt d'Accusé de réception</b>	Réception du dossier : Accusé de réception :
<b>Pétitionnaire</b>	<u>Nom – Raison Sociale</u> : SCA Maitres Laitiers du Cotentin (MLC)  <u>Siège social</u> : BP 102 – 50260 SOTTEVAST
<b>Adresse du site d'exploitation</b>	BP 102 – 50260 SOTTEVAST

### **1.2. Objet de la demande et situation administrative**

La société MLC exploite une laiterie qui fabrique une large palette de produits laitiers (beurre, crèmes, différentes variétés de yaourts, etc.) à Sottevast. Pour transformer le lait, la société utilise de la vapeur qui est produite par des installations de combustion dont la puissance simultanée et cumulée dépasse 20MW. Ce sont des chaudières fonctionnant au gaz de ville. Pour cette activité, elle est donc répertoriée sous la rubrique 2910-A-1 régime E de la nomenclature des ICPE.

La société MLC figure à la liste des exploitants auxquels sont affectés des quotas d'émission de gaz à effet de serre ainsi qu'un montant de quotas affectés à titre gratuit pour la période 2013-2020 (AM 24/01/2014). C'est l'utilisation simultanée d'installations de combustion dépassant une puissance cumulée de 20MW qui impose la participation de la société MLC au marché des quotas de CO2 autrement appelé Plan National d'Allocation des Quotas (PNAQ).

La société MLC a réalisé un examen de ses productions et consommations énergétiques entre 2019 et 2020. Désormais, elle estime pouvoir réduire la puissance de ses installations de combustion de telle sorte qu'elle puisse sortir du PNAQ avant l'ouverture de la prochaine période en 2021.

Elle présente donc une demande de modification de la puissance des installations de combustion répertoriées sous la rubrique 2910-A-1 afin de prétendre à la sortie du PNAQ dès 2021.

Le tableau ci-dessous synthétise l'évolution de la rubrique 2910 au tableau de classement des rubriques ICPE pour l'établissement de la société MLC à Sottevast :

<b>Rubrique</b>	<b>Description</b>			
2910-A	Combustion à l'exclusion des activités visées par <u>les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931</u> et des installations classées au titre de la <u>rubrique 3110</u> ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes  A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de <u>l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement</u> , ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :			
<b>Avant modification des installations (AP du 30/01/2018)</b>		<b>Après modification des installations (dernière modification de la nomenclature ICPE applicable pour cette rubrique, Décret n° 2018-704 du 3 août 2018)</b>		
<b>Description</b>	<b>Régime*</b>	<b>Description</b>	<b>Régime*</b>	
1. Supérieure ou égale à 20 MW	A	1. Supérieure ou égale à 20 MW mais inférieure à 50 MW  2. Supérieure ou égale à 1 MW mais inférieure à 20 MW	E  DC	

Installations et puissances (MW)	Régime*	Installations et puissances (MW)	Régime*
Chaudière n°1(gaz naturel) : 11,25 MW Chaudière n°2(gaz naturel et fioul) : 12,9 MW Chaudière n°3(gaz naturel et fioul) : 8 MW <b>Total chaudières : 32,15 MW</b>	A	Chaudière n°1(gaz naturel) : 8 MW Chaudière n°2(gaz naturel et fioul) : 11,9 MW Chaudière n°3(gaz naturel et fioul) : 8 MW <b>Total chaudières maximum : 19,9 MW</b> <b>fonctionnement simultané uniquement de 2 chaudières</b>	E
4 groupes électrogène:8MW (=4x2MW) 1 groupe électrogène:1,567 MW 1 groupe électrogène:1,25 MW <b>Total groupes électrogène : 10,817 MW</b>		4 groupes électrogène:8MW (=4x2MW) 1 groupe électrogène:1,567 MW 1 groupe électrogène:1,25 MW <b>Total groupes électrogène : 10,817 MW</b>	
<b>Total des puissances : 42,967 MW</b>		<b>Total des puissances : 30,717 MW</b>	

\* A : installations soumises à autorisation

E : installations soumises à enregistrement (autorisation simplifiée),

D : installations soumises à déclaration,

DC : installations soumises à déclaration avec obligation de contrôle périodique,

NC : installations non soumises au cadre réglementaire.

## 2. ANALYSE RÉGLEMENTAIRE

### 2.1. Régime de classement des installations de combustion répertoriées sous la rubrique 2910-A-1 de la nomenclature des ICPE

Les installations de combustion répertoriées sous la rubrique 2910-A-1 sont autorisées par l'arrêté préfectoral d'autorisation initial de l'établissement du 29 août 2005 qui a été modifié le 30 janvier 2018 pour une extension de son plan d'épandage.

En 2005, la rubrique 2910-A-1 ne comportait qu'un régime d'Autorisation (A) pour les installations de combustion en fonctionnement d'une ICPE qui cumulaient des puissances thermiques de plus de 20MW.

Le décret 2018-704 du 3 août 2018 a modifié le libellé de la rubrique 2910-A, en remplaçant le régime de l'Autorisation par un régime d'Enregistrement (E) et en introduisant un régime de Déclaration Contrôlée (DC) (cf tableau ci-dessus).

La société MLC bénéficie des droits acquis pour cette rubrique conformément à l'article L513-1 du Code de l'Environnement (CE) et du régime de l'Enregistrement désormais applicable.

En conséquence, la modification présentée par la société MLC, à savoir le bridage des chaudières qui modifie la puissance thermique cumulée des installations de combustion, ne modifie donc pas le régime de classement affecté à la rubrique 2910-A-1, à savoir Enregistrement (E).

### 2.2. Substantialité de la modification (R181-46CE)

Selon les critères réglementaires d'appréciation du caractère substantiel d'une modification, la réduction de la puissance des installations de combustion répertoriées sous la rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE de la société MLC à Sottevast est considérée comme non substantielle.

Le bridage des chaudières associé à l'impossibilité de faire fonctionner simultanément plus de 2 chaudières n'introduit pas de nouvelle rubrique de classement et ne modifie pas le fonctionnement ou l'utilisation des installations. Le combustible reste inchangé, tout comme le régime de classement.

### 2.3. Evaluation environnementale

Le présent dossier ne remplit pas les conditions de l'annexe de l'article R122-2 du Code de l'Environnement (catégories de projet n° 1 et 26) pour être éligible à une procédure d'évaluation environnementale systématique ou au cas par cas.

### **3. ANALYSE ET AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Les groupes électrogènes doivent figurer à la rubrique 2910 bien qu'ils ne fonctionnent qu'en « secours », c'est-à-dire pour assurer une continuité de l'activité industrielle en cas d'épisode orageux-A- de tempête. Ils permettent d'éviter une coupure électrique générale sur le site ou une baisse de tension qui causerait un arrêt brutal des ateliers.

Le passage de la puissance thermique instantanée de toutes les installations de combustion susceptibles de fonctionner simultanément sous le seuil de 20MW est une étape préalable et impérieuse à la sortie du PNAQ pour la société MLC.

Il faut préciser que les règles de calcul pour qu'un établissement ICPE soit éligible au PNAQ ne sont pas les mêmes que celles permettant d'établir le classement ICPE sous la rubrique 2910-A. Les installations de combustion répertoriées sous la rubrique 2910-A dont la puissance est inférieure à 3MW ne sont pas comptabilisées dans la puissance thermique de l'établissement. Concrètement, on constate l'effacement des puissances thermiques de tous les groupes électrogènes.

Grâce au bridage des chaudières associé à l'impossibilité de faire fonctionner simultanément plus de 2 chaudières, la société MLC met en œuvre des mesures techniques garantissant que la puissance thermique maximale cumulée des chaudières en fonctionnement simultané n'excédera pas 19,9MW, soit moins de 20MW. L'outil de pilotage qui interdit l'usage simultané des 3 chaudières est déjà en place au sein de l'établissement MLC à MEAUTIS. Il comporte un enregistrement des commandes effectuées. Si le verrouillage électrique annoncé venait à être inopérant et que les 3 chaudières furent utilisées simultanément, il y aurait un enregistrement au journal des événements. C'est donc parfaitement contrôlable.

Nous estimons que les mesures et moyens mis en œuvre pour limiter la puissance thermique des installations de combustion présentes au sein de l'établissement de la société MLC à Sottevast sont acceptables.

En conséquence, nous proposons à M. le Préfet de la Manche de modifier par voie d'arrêté préfectoral complémentaire la description et la puissance thermique totale cumulée des installations de combustion répertoriées sous la rubrique 2910-A-1

Rédacteur :	Vérificateur :	Approbateur :
L'inspecteur de l'environnement  Esther CHEKROUN	Le chef de l'unité départementale de la Manche  Jean-Pierre ROPTIN	Adopté et transmis pour le directeur et par délégation, Le chef de l'unité départementale de la Manche  Jean-Pierre ROPTIN
Le 16 juin 2020	Le 17 juin 2020	Le 17 juin 2020